



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application de la garantie

Question écrite n° 11541

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le non-respect du principe de la presumption de l'imputabilite en matiere d'accidents du travail par les organismes de securite sociale. Ce principe, selon lequel toute lesion se produisant pendant le temps et sur le lieu de travail est presumee imputee au travail sauf preuve contraire, est etabli par l'article L. 411-1 du code de la securite sociale ainsi que par une abondante jurisprudence. Or, dans la pratique, les organismes de securite sociale ecartent ce principe fondamental en exigeant de la victime qu'elle fasse la preuve d'une relation entre ses lesions et son travail. Meme si la charge de la preuve ne lui revient pas dans le cas des lesions externes, qui sont souvent les plus graves. Le benefice de cette presumption est pourtant la contrepartie d'une indemnisation forfaitaire qui ne correspond jamais a une reparation integrale des prejudices subis par la victime. Il lui demande en consequence de bien vouloir donner les instructions necessaires afin que les organismes de securite sociale respectent mieux le principe de la presumption de l'imputabilite en matiere d'accidents du travail.

Texte de la réponse

La vocation de la branche Accident du travail est d'indemniser les risques inherents a l'activite professionnelle. Les prestations versees sont plus avantageuses que celles de la branche Assurance maladie. C'est donc a juste titre que les caisses s'assurent, lors du traitement des dossiers, de ce que les prestations versees au titre de la branche Accidents du travail le sont bien pour des lesions intervenues pendant le temps et sur le lieu de travail, afin d'appliquer la presumption d'imputabilite.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11541

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 962

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2031